

**Projet de loi 2 « Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil » - Adopté le 7 juin 2022**

**RÉSUMÉ DES ARTICLES TOUCHANT L'ACCÈS AUX ORIGINES**

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
Droit à la connaissance des origines (général)	168 8 juin 2022	<b>168.</b> La <b>Charte des droits et libertés de la personne</b> (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :  <b>«39.1. Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines. ».</b>
Renseignements médicaux (adoption)	120 8 juin 2022  226, 229 (voir section Connaissance des origines) 8 juin 2024	<b>Code civil du Québec</b>  <b>120.</b> L'article 584 de ce code est modifié, dans le premier alinéa : 1° par le remplacement de « conclut qu'un préjudice risque d'être causé à » par « est d'avis que »; 2° par le remplacement de « si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert » par « le justifie »; 3° par le remplacement de « médicaux requis » par « médicaux nécessaires ».
Connaissance des origines (adoption)	Acte de naissance primitif : 46 8 juin 2024  Origines : 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 226, 227, 228, 229, 230, 355 8 juin 2024  Adoption sur consentement spécial : 169, 178 8 juin 2024	<b>46.</b> L'article 149 de ce code est modifié : 1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa; 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : «En cas d'adoption, l'adopté peut, conformément à l'article 583, obtenir une copie de l'acte primitif. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Les autres personnes mentionnées au nouvel acte peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise. Les autorités chargées par la loi de révéler les renseignements sur l'identité du parent d'origine et ceux permettant de prendre contact avec lui peuvent, dans le cadre d'une demande de l'adopté ou de ses descendants au premier degré, le cas échéant, pour obtenir ces renseignements, obtenir une copie de l'acte primitif. »  <b>110.</b> L'article 583 de ce code est remplacé par le suivant : «583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers. Il a également droit

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p>d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement. De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui. 46 Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle. De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés. Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent. ».</p> <p><b>111.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 583, du suivant : « 583.0.1. Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions. ».</p> <p><b>112.</b> L'article 583.3 de ce code est abrogé.</p> <p><b>113.</b> L'article 583.4 de ce code est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année qui suit » par « les 30 jours qui suivent »; 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine. ».</p> <p><b>114.</b> L'article 583.5 de ce code est modifié par la suppression de « et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée ».</p> <p><b>115.</b> L'article 583.6 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, après « adopté ou un parent d'origine », de « , que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, »; 2° par le remplacement de « ou en autoriser » par « ou, le cas échéant, pour le</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p>parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact ». 47</p> <p><b>116.</b> L'article 583.7 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contact », de « ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé »; 2° dans le deuxième alinéa : a) par l'insertion, après « introuvable », de « ou inapte à exprimer sa volonté »; b) par l'insertion, après « retrouvée », de « ou redevient apte à exprimer sa volonté ».</p> <p><b>117.</b> L'article 583.8 de ce code est modifié : 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'un refus exprimé par un tiers »; 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. ».</p> <p><b>118.</b> L'article 583.10 de ce code est remplacé par le suivant : «583.10. À moins que la communication de ces renseignements ne permette de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux. De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent. ».</p> <p><b>119.</b> L'article 583.12 de ce code est remplacé par le suivant : «583.12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements 48 permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit autrement. ». 120. L</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p><b>Loi sur la protection de la jeunesse</b></p> <p><b>226.</b> L'article 71.3.13 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants: «Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ou à tout parent d'origine qui lui en fait la demande, les renseignements et les documents qu'ils ont le droit d'obtenir en vertu des articles 583 ou 583.0.1 du Code civil, le cas échéant. Il communique aussi à l'adopté, à ses descendants au premier degré, à son frère ou à sa sœur d'origine, adoptés ou non, ou à ses grands-parents d'origine les renseignements visés à l'article 583.10 de ce code, lorsque les conditions qui y sont énoncées sont satisfaites. Il communique aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.3.6 de la présente loi. »; 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».</p> <p><b>227.</b> L'article 71.3.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « âgé de 14 ans et plus ».</p> <p><b>228.</b> L'article 71.3.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».</p> <p><b>229.</b> L'article 71.15.2 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants: «Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ainsi qu'au parent d'origine, au frère ou à la sœur d'origine, adoptés ou non, ou aux grands-parents d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil. Il est également responsable de communiquer aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.14 de la présente loi. »; 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice visé » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ». 78</p> <p><b>230.</b> L'article 71.15.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa : 1° par la suppression de « âgé de 14 ans et plus »; 2° par le remplacement de « adopté qui,</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p>entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin » par « adopté ainsi qu'à ses descendants au premier degré qui, entreprenant une telle démarche ou étant visés par elle, ont besoin ».</p> <p><b>Dispositions transitoires et finales</b></p> <p><b>355.</b> Tout refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, inscrit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 110 de la présente loi, cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit accordée à l'identité d'un enfant envers un parent d'origine conformément à l'article 583.4 du Code civil, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 113 de la présente loi.</p> <p><b>Code de procédure civile</b></p> <p><b>169.</b> L'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « psychosociales, », de « le document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine, ».</p> <p><b>178.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 436, du suivant : «436.1. La demande de placement et la demande d'ordonnance de placement de l'enfant relatives à une adoption appuyée sur un consentement spécial sans que l'enfant fasse l'objet d'un signalement doivent, pour être recevables, être accompagnées d'un document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine afin de permettre de compléter, s'il y a lieu, un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant tel que prévu par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».</p>
Attestation détaillée (général)	44, 45, 255, 260 8 décembre 2022	<p><b>Code civil du Québec</b></p> <p><b>44.</b> L'article 147 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « L'attestation détaillée porte sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant. ».</p> <p><b>45.</b> L'article 148 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « copie d'un acte », de « de naissance qu'à la personne dont la naissance y est constatée ou aux autres personnes qui y sont mentionnées et qui justifient de leur intérêt;</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
Dates d'entrée en vigueur	360	<p>il ne délivre la copie d'un acte de décès qu'à ces dernières ou au liquidateur de la succession. Il ne délivre une copie d'acte de mariage ou d'union civile »; 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance. ».</p> <p><b>Tarif des droits relatifs aux actes de l'État civil, au changement de nom ou de la mention du sexe</b></p> <p><b>255.</b> L'article 1 de ce tarif est modifié : 1° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant : « 5° pour une attestation détaillée relative aux renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance ou à la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, 25 \$. »; 2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant : « 3° dans le cas visé au paragraphe 5 du premier alinéa, 60 \$. »</p> <p><b>Droits relatifs à la substitution du prénom usuel</b></p> <p><b>260.</b> L'article 10.2 de ce tarif est modifié : 1° par le remplacement de « au paragraphe 4 » par « aux paragraphes 4 et 5 »; 2° par l'insertion, après « 5.1, 6, 7, 8, », de « 8.1, ».</p> <p><b>Dispositions transitoires et finales</b></p> <p>Remplacer les paragraphes 1° à 3° de l'article 360 du projet de loi par les suivants :</p> <p>« 0.1° de celles des articles 131 et 346, qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>);</p> <p>1° de celles des articles 3.1, 8.1, 11.1, 11.2, 18.1, 20.1, 21.1, 22, 23, 27.2, de l'article 33, sauf en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 34.1, du paragraphe 1° de l'article 37, de l'article 37.1, de l'article 43, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 44 à 45, de l'article 137, du paragraphe 2° de l'article 241, des articles 243 et 246, de l'article 253, dans la mesure où il édicte l'article 24.1 et les articles 24.8. et 24.9 de la section VII.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4), de l'article 255, du paragraphe 1° de l'article 260 et de l'article 261, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 de la section III.2 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10), qui entrent en vigueur le 17 juin 2022;</p>

Sujets	#Articles du projet de loi – Entrée en vigueur	Libellé des articles
		<p>2° de celles des articles 1, 4 et 5, du paragraphe 2° de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 2° de l'article 8, des articles 9 et 11, de l'article 33, en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 43, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 126, 154 à 159, 184 à 194, 198 à 205, 209 à 213, 215 à 219 et 240, de l'article 253, dans la mesure où il édicte la section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, et des articles 254, 256, 260 et 284 à 286, qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi</i>) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;</p> <p>3° de celles des articles 46, des articles 110 à 119 et des articles 168, 169, 178 et des articles 226 à 230 qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi</i>) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement. ».</p> <p>En résumé, dans six mois, d'ici la fin de l'année, les articles 44, 45, 255 et 260, concernant l'attestation détaillée seront en vigueur. Les articles 46, 110 à 119, 169, 178 et 226 à 230 concernant la connaissance des origines, entreront en vigueur seulement dans deux ans, donc en juin 2024. Pour ce qui est des articles 120 et 168, ils sont en force immédiatement, car aucune procédure n'y sont rattachées.</p> <p>Pour l'instant, nous ne connaissons pas les procédures qui seront mises en place pour l'application de ces nouvelles mesures, mais selon les discussions lors de l'étude détaillée du Projet de loi 2, une campagne d'information suivra et des lettres avisant les personnes ayant apposé un veto sur la divulgation de leur identité depuis juin 2017, seront avisées par écrit que ce veto sera annulé avec les présentes modalités.</p>